

## Arrêt

n° 186 872 du 16 mai 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 66. 809 du 3 janvier 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté légalement la Turquie le 17 février 2015 pour arriver en Belgique à cette même date. Le 03 mars 2015, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Le 13 octobre 2014, vous avez été enlevée par un homme qui vous a conduite au domicile de sa soeur. Là, il vous a violé à plusieurs reprises et a émis la volonté de vous épouser. Le chef du village dans*

lequel vous étiez séquestrée vous a fait reconduire près de votre famille par des hommes du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi, Parti de la Paix et de la Démocratie) à la condition que vous reveniez le lendemain. Le lendemain, les proches de votre agresseur se sont présentés à votre domicile afin de vous emmener. Vu le refus de votre famille, une bagarre a éclaté. Suite à l'intervention des militaires, les assaillants ont pris la fuite. Ensuite, vous êtes allée vous expliquer auprès des forces de l'ordre du village d'Habeel puis ensuite de Midyat. Vu l'absence de preuve et le manque de moyen, les forces de l'ordre n'ont pu vous venir en aide. D'où, sur conseil de votre avocat et votre famille, vous avez quitté votre village d'origine pour séjourner à Ankara chez un passeur. Vous avez séjourné chez cette personne entre le 28 octobre 2014 et le 17 février 2015, période pendant laquelle votre voyage a été organisé.

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous dites avoir des craintes envers les personnes qui vous ont enlevée. Vous expliquez que ces personnes sont à votre recherche et veulent que vous apparteniez à leur tribu en vous contraignant à épouser un des leurs. Vous mentionnez aussi qu'ils pourraient vous envoyer dans la montagne ou vous tuer (p. 05 du rapport d'audition). Vous n'éprouvez pas d'autre crainte (pp. 05, 25 du rapport d'audition). Or, il ressort de l'analyse des diverses pièces de votre dossier que vous avez fourni des versions différentes des faits à la base de votre récit d'asile. De telles divergences, comme démontré ci-après, ne nous permettent pas d'accorder foi aux faits et craintes invoquées.*

*Ainsi, dans le questionnaire GGRA rempli en date du 25 avril 2016 avec l'assistance d'un interprète turc, document que vous avez signé pour accord, vous décrivez les faits à la base de votre fuite de votre pays. Vous expliquez avoir quitté l'école en 2009-2010 et que le 13 octobre 2014, vous vous êtes rendue en bus à Idil afin d'acheter des livres. Vous dites ensuite ne pas savoir ce qui vous est arrivé mais que vous vous êtes réveillée dans une voiture dans laquelle se trouvaient quatre personnes. Ensuite, vous avez séquestrée pendant trois jours au cours desquels vous avez été violée. Votre agresseur vous a appris ensuite que sa tribu était liée au DTP, que vos parents avaient été informés par vos ravisseurs de votre séquestration et qu'il avait été décidé de vous ramener chez vous. Le lendemain, plus de vingt hommes ont fait irruption chez vous, ont menacé votre famille si vous n'acceptiez pas d'épouser votre agresseur et sont partis suite à l'intervention des forces de l'ordre. Ensuite, vous vous êtes plainte aux autorités lesquelles n'ont pu vous apporter de l'aide (questionnaire CGRA du 25 avril 2016).*

*Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez donné une version différente sur certains points. En effet, vous mentionnez avoir quitté l'école un an avant les faits et avoir ensuite poursuivi un enseignement par correspondance. Vous avez été enlevée alors que, sortie de votre école, vous attendiez le bus pour rentrer chez vous (pp. 09, 10, 17 du rapport d'audition). Vous affirmez ensuite avoir été transportée jusqu'au domicile de la sœur de votre agresseur au sein de deux voitures et un mini bus et que c'est seulement dans ce moyen de transport que vous étiez inconsciente (p. 10 du rapport d'audition). Après, vous avez été ramenée par des hommes du BDP à votre domicile à la demande du chef du village (p. 12 du rapport d'audition).*

*Confrontée lors de votre audition à ces diverses contradictions, vous n'avez pas apporté d'explication convaincante permettant de les soulever. De fait, invitée à vous expliquer quant à la contradiction portant sur le lieu et les circonstances de votre enlèvement ainsi que les moyens de transport ou votre état de conscience ou non, vous vous contentez de répondre que dans le premier véhicule se trouvaient un vieil homme et une dame et qu'ensuite vous avez été dans un second véhicule (p. 24 du rapport d'audition).*

*Après, confrontée à la divergence portant sur le nom du parti lié à la tribu qui vous a séquestrée, vous dites que le parti était le DTP et maintenant qu'il est le BDP et qu'il s'agit donc du même parti (p. 24 du rapport d'audition). Relevons outre le caractère peu convaincant de vos propos que le parti BDP a été dissolu le 11 juillet 2014, ce qui rend incohérent la contribution de membre de ce parti dans votre récit en octobre 2014 (cf. farde information des pays, Parti de la Paix et de la Démocratie).*

*Mais encore, confrontée à l'annonce de votre enlèvement par vos ravisseurs ou non, vous prétendez que les membres de votre famille n'ont pas été informés de ce fait avant votre retour à votre domicile après votre séquestration (pp. 17,24 du rapport d'audition).*

*Outre les contradictions relevées ci-avant, suite à la lecture des documents déposés à l'appui de vos assertions à savoir une plainte, courrier de votre avocat ou procès-verbal d'interrogatoire (cf. farde documents, pièces 1-3), le Commissariat général a découvert une autre version des faits.*

*Ainsi, alors que lors de votre audition, vous dites ne pas être sur les réseaux sociaux, n'avoir jamais vu votre agresseur avant votre enlèvement et n'avoir été avec lui que deux jours et ne pas le connaître (pp. 02, 10,18 du rapport d'audition), aux autorités de Midyat (cf. farde documents, pièce 3), vous avez expliqué qu'il vous envoyait des messages sur Facebook pour devenir votre ami ce que vous avez fini par accepter et qu'il vous a parlé ensuite plusieurs fois par téléphone.*

*Dans ce même document, vous dites que le mini bus devant vous ramener chez vous étant rempli, vous n'avez pu monter dedans et avez attendu un autre. Or, il ressort de vos déclarations que vous aviez manqué ce bus (p. 10 du rapport d'audition).*

*Dans le document contenant les déclarations de votre avocat au parquet général de la république de Midyat, votre conseil affirme que, alors que vous étiez détenue de force, vous avez réussi à envoyer un message à l'un de vos frères résidant en Belgique via le téléphone de votre agresseur. Grâce à votre frère Nureddin, votre famille a ainsi appris votre lieu de détention et a pu vous sauver (cf. farde documents, pièce 1). Or au cours de votre audition, vous n'avez pas fait allusion à de tels faits.*

*Toujours en ce qui concerne votre sortie du lieu de séquestration, dans votre témoignage aux autorités de Midyat, un responsable du BDP du village aurait appelé un responsable du BDP de votre village pour indiquer à votre père où vous vous trouviez et, ensuite, votre mère accompagnée de deux femmes du BDP se seraient rendues dans le village où vous étiez séquestrée. Votre agresseur et sa soeur vous auraient permis de voir votre mère et après vous seriez rentrée avec votre mère et votre frère Hasan dans votre village après que votre mère ait promis de procéder à des fiançailles et un mariage (cf. farde documents, pièce 3). Par contre au cours de votre audition, vous avez donné une autre version des faits puisque vous n'évoquez nullement une rencontre avec votre mère et un retour avec celle-ci à votre domicile. Au contraire, vous allégez avoir été ramenée à votre domicile par hommes du BDP (pp.11, 12, 14 du rapport d'audition).*

*Mais encore, dans ses déclarations auprès des forces de l'ordre votre avocat a déclaré qu'après votre retour à votre domicile votre famille a quitté le village de Karalar (cf. farde documents, pièce 1). Or, vous n'avez pas mentionné un tel départ et avez au contraire affirmé avoir vécu dans votre village jusqu'à votre départ pour Ankara et que votre famille se trouve encore dans ce village (pp.02, 03,23 du rapport d'audition).*

*Donc, comme relevé ci-avant, le Commissariat a relevé des contradictions sur le seul fait rencontré dans votre pays et étant à l'origine de votre départ du pays. Ces contradictions portent sur la raison de votre présence à l'arrêt de bus, le déroulement du trajet jusqu'à votre lieu de séquestration, le nom du parti lié à la tribu qui vous a séquestrée, la manière dont votre famille a pris connaissance de votre enlèvement, votre lien avant votre agresseur avant votre enlèvement, sur vos contacts avec votre famille pendant votre enlèvement et votre retour à votre domicile. Au vu du nombre et de l'importance de ces contradictions, le Commissariat général ne peut considérer ces faits comme établis ni par conséquent les craintes reliées à ceux-ci. Au vu des trois versions données quant aux faits rencontrés à ce point divergentes, le Commissariat général estime que les documents déposés à savoir les déclarations de votre avocat, la plainte et le procès-verbal d'interrogatoire ne peuvent permettre d'établir la véracité de ces faits. Rien ne permet en effet de s'assurer que vos propos aux autorités ou ceux de votre avocat lequel se base de vos propres déclarations sont véridiques.*

*Par ailleurs, nous observons que vous êtes arrivée en Belgique le 17 février 2015 mais que vous n'avez introduit votre demande de protection auprès des autorités belges qu'en date du 03 mars 2015. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne mue par des craintes et que quitte son pays afin de réclamer une protection internationale en raison de telles craintes. Ce type de comportement tend à décrédibiliser également les faits et craintes avancés dans le cadre de votre récit d'asile.*

*Au surplus, concernant le fait que vos frères, [N. O. (OE xxx ; CG xxx)], [B. O. (OE xxx, CG xxx)], [G. O. (OE xx, CG xx)], se sont vus accorder la qualité de réfugié en Belgique, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance que plusieurs membres de votre famille ont déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Or, rappelons qu'en ce qui concerne votre crainte personnelle en lien avec votre enlèvement, le Commissariat général n'y a pas accordé foi et que vous n'avez pas mentionné nourrit une autre crainte. Nous relevons également que si vous dites que votre père a été détenu pendant une semaine dans un Commissariat en raison du départ de votre frère Sefik dans les montagnes, vous aviez dix ans au moment des faits et vous n'évoquez cependant aucun autre problème pour votre famille. En ce qui vous concerne, vous dites avoir seulement été contrainte de changer d'école (pp.21, 22 du rapport d'audition). Notons que par rapport au motif de la demande d'asile de vos frères, vous dites qu'il n'est en rien lié au vôtre puisqu'ils sont ici car ils refusent de faire leur service militaire (p. 23 du rapport d'audition). Dès lors, la situation de votre famille et les reconnaissances octroyées à vos frères ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que vous n'avez fait mention d'aucun autre problème ou crainte en Turquie en dehors de l'enlèvement dont vous avez parlé.*

*Finalement les autres documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision . Votre carte d'identité (cf. farde documents, pièce 6) atteste de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté. Il en est de même en ce qui concerne celle de votre père (cf. farde documents, pièce 4). La carte professionnelle de votre avocat atteste de son identité et profession. Cela permet dès lors d'attester de sa fonction dans vos recours envers les autorités turques mais cela n'apporte aucune garantie quant à la véracité des propos contenus dans les documents relatifs à ces plaintes.*

*Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteintes graves.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « violation [de] l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48/4, § 2, b et c, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 3 de la CEDH ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « De reconnaître à Madame [O. G.] la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28/07/1951 et au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 précitée ». A titre subsidiaire, elle sollicite « D'octroyer Madame [O. G.] le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, b, et /ou c, de la loi du 15/12/1980 précitée ».

2.5. La partie requérante annexe à sa requête, outre les pièces légalement requises, divers documents sur la situation sécuritaire en Turquie disponibles sur les sites internet (13 références, v. requête, p.18).

## **3. L'examen du recours**

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

3.1.2. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve

*hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

3.1.3. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle la requérante invoquait une crainte envers les personnes qui l'ont enlevée et voulaient qu'elle appartienne à leur clan familial en la contraignant à épouser un des leurs. En cas de retour, elle craint l'exécution de ce projet ou à défaut son envoi « *dans la montagne* » pour devenir terroriste ou son assassinat (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition du 10 octobre 2016, pp. 5 et 7).

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison de manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les dépositions de la requérante au Commissariat général entrent en contradiction avec ses déclarations faites devant l'Office des étrangers d'une part, et, d'autre part, ses déclarations sont en contradiction avec des informations issues des principaux documents produits à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime, au vu des informations présentes au dossier administratif que le seul fait pour la requérante d'être de nationalité turque ne suffit pas à considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc à la requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle a quitté son pays, ou en demeure éloignée, par crainte de

persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

3.6.1. La partie défenderesse pour conclure qu'elle ne peut accorder foi aux faits et craintes invoquées par la requérante relève une série des contradictions entre les dépositions de cette dernière. La partie requérante propose quant à elle une explication à la plupart des griefs de la décision attaquée.

3.6.2. D'entrée le Conseil considère que le grief portant sur le nom du parti lié au clan qui a séquestré la requérante peut être remis en cause, eu égard à la fragilité de ce motif et à l'explication de la requête (v. requête, p.5), laquelle trouve un large écho dans les informations figurant au dossier administratif.

3.6.3. La décision attaquée et la requête introductory d'instance relèvent que trois des frères de la requérante ont été reconnus réfugiés en Belgique.

3.6.3.1. Concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié à trois frères de la requérante, la partie défenderesse rappelle qu'elle n'a pas accordé foi à la crainte personnelle exprimée par la requérante et ajoute que : « *Nous relevons également que si vous dites que votre père a été détenu pendant une semaine dans un Commissariat en raison du départ de votre frère [S.] dans les montagnes, vous aviez dix ans au moment des faits et vous n'évoquez cependant aucun autre problème pour votre famille. En ce qui vous concerne, vous dites avoir seulement été contrainte de changer d'école (pp.21, 22 du rapport d'audition). Notons que par rapport au motif de la demande d'asile de vos frères, vous dites qu'il n'est en rien lié au vôtre puisqu'ils sont ici car ils refusent de faire leur service militaire (p. 23 du rapport d'audition). Dès lors, la situation de votre famille et les reconnaissances octroyées à vos frères ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie* ».

3.6.3.2. La partie requérante, dans sa requête fait valoir à propos des frères de la requérante qu' « *Ils ont obtenu la qualité de réfugié parce qu'un de ses frères, [S.], avait adhéré au PKK, Le Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation politique et armée kurde. De plus ils ont refusé de faire leur service militaire en Turquie. Ils ont dû prendre la fuite, ne voulant pas être forcés de le faire par les autorités turques. Ses frères ont toujours pris soin de la requérante. Essentiellement [N.] qui soutient la requérante tant financièrement que moralement. Financièrement, la requérante est devenu totalement dépendante de son frère. Dans ces cas de dépendance, le principe de l'unité de la famille s'applique* ».

3.6.3.3. Le Conseil constate que la requérante au cours de son audition devant la partie défenderesse a effectivement mentionné que si ses frères avaient avancé à l'appui de leurs demandes d'asile leur insoumission au service militaire mais a également lié les problèmes de ses frères à la situation de son frère [S.] qui a rejoint « *la montagne* » et « *est dans la guérilla* ». A cela s'ajoute qu'au cours d'une descente des autorités, une sœur de la requérante a été frappée.

La situation familiale de la requérante si elle est ainsi appréhendée de manière partielle par la décision attaquée n'est cependant pas contestée.

A cela s'ajoute le fait que, en vertu de la compétence légale de pleine juridiction dont il dispose (v. point 3.2. *supra*) et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de sa famille et que cette dernière a confirmé son profil spécifique activiste de la cause kurde.

Le Conseil observe aussi, bien que le cadre familial de la requérante soit susceptible d'être essentiel pour la correcte appréciation de la demande de protection internationale de la requérante, que le dossier ne contient aucun des éléments des dossiers de ses frères. Les deux parties restant en défaut de fournir le moindre élément à cet égard. Toutefois, dès lors qu'aucune contestation n'est avancée sur ce point, le Conseil peut s'appuyer sur l'ensemble des propos de la requérante à cet égard pour examiner son recours.

En conclusion, le Conseil note que l'instruction de la partie défenderesse est soit superficielle soit erronée sur un point important du récit d'asile présenté à savoir le contexte familial de la requérante. En

effet, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'important impact sur la famille de la requérante du départ « *dans la montagne* » de l'un de ses frères et ne prend pas la mesure de cette situation. Le Conseil juge que le profil de la famille de la requérante est un profil à risque nécessitant la plus grande prudence dans le cadre de la situation de sécurité actuelle en Turquie telle qu'elle découle des nombreuses pièces avancées par les parties.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que la requérante est issue d'une famille acquise à la défense de la cause pro-kurde et qui a eu à souffrir de cet engagement, que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Belgique et que les conditions générales de sécurité se sont sérieusement dégradées en Turquie.

3.8. En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précédent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des évènements relatés.

3.9. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

## 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MME M. BOUREAUX, grever.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE